

Arrêté fédéral sur l'acquisition d'avions de combat (Programme d'armement 1992)

du 17 juin 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 20 et 85, chiffre 10, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 18 décembre 1991¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'acquisition de 34 avions de combat FA-18 Hornet y compris le matériel afférent, telle qu'elle a été proposée dans le message du 18 décembre 1991 (Programme d'armement 1992), est approuvée.

² Un crédit d'engagement de 3495 millions de francs est ouvert à cet effet.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de l'acquisition.

³ Le Conseil fédéral fera en sorte que les frais qui résulteront – entre l'entrée en vigueur du présent arrêté et la votation sur l'initiative populaire «Pour une Suisse sans nouveaux avions de combat», mais au plus tard le 1^{er} juillet 1993 – d'un abandon éventuel du projet d'acquisition n'excèdent pas les 50 millions de francs déjà engagés.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 17 juin 1992

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

Conseil national, 12 juin 1992

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

34944

¹⁾ FF 1992 I 673

Arrêté fédéral sur l'acquisition d'avions de combat (Programme d'armement 1992) du 17 juin 1992

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1992
Date	
Data	
Seite	969-969
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 020

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.